

**Rappel de la réglementation :**

Article L331-7 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme : « Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ».

**Régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement :**

La réalisation des équipements propres à la zone sera à la charge de l'aménageur.

Les constructions édifiées dans le périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale (ou intercommunale le cas échéant) de la taxe d'aménagement conformément à l'article L.331-7 - 5<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme.